

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 591 vom 10. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_591](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___591)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 591 du 10 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 591 del 10 ottobre 2011

## Regeste

COMPENSATION DE CRÉANCES, RÉSILIATION IMMÉDIATE | 18 al. 1 CO, 323b al. 2 CO, 337c al. 1 CO

## Erwägungen

### E. 4

Le recourant conteste le calcul du salaire dû à l'intimée du fait de son licenciement. Il allègue que si celle-ci avait travaillé aux mois d'août (7 jours), septembre (22 jours) et octobre (11 jours), son salaire se serait théoriquement élevé à 3'940 fr., le travail étant cependant réparti sur l'ensemble de ses collaborateurs en début d'année scolaire pour l'année scolaire en cours et selon le nombre d'élèves à transporter. Si le renvoi sans délai apparaît injustifié, comme en l'espèce (cf. jugement attaqué c. 3 et 4), le travailleur a droit selon l'art. 337c al. 1 CO à ce qu'il aurait gagné si les rapports contractuels avaient cessé à l'échéance du délai ordinaire de congé. Il faut déterminer le plus exactement et concrètement possible ce que le travailleur aurait réellement gagné s'il avait été licencié de façon régulière et s'il avait continué à travailler durant le délai de résiliation. En principe, les revenus hypothétiques qui auraient été réalisés pendant ce délai sont décisifs, et non le gain moyen réalisé par le passé. On peut toutefois se fonder sur le revenu moyen de l'année précédente en tant qu'il est typique du rapport contractuel, en tenant compte notamment des variations susmentionnées (cf. ATF 125 III 14, JT 1999 I 359, c. 2b, p. 361; Wyler, Droit du travail, 2 e éd. Berne 2008, p. 514). En l'espèce, pour autant que certaines des données fournies par le recourant soient recevables, ce qui est douteux au regard de l'art. 326 al. 1 CPC dès lors qu'il n'apparaît pas qu'elles aient été alléguées en première instance (cf. également jugement, p. 13, qui relève que le défendeur n'a pas proposé de manière plus adéquate de calculer le salaire mensuel), elles ne remettent de toute manière pas en cause la méthode de calcul retenue par les premiers juges. En effet, le tribunal s'est appuyé sur la fiche "calcul du salaire mensuel selon le service de l'emploi", produite par l'intimée à l'audience du 21 avril 2011. Il en découle que le salaire mensuel brut de celle-ci s'élevait à 1'776 fr. 40 (cf. jugement pp. 11 et 17), établi sur la base d'une moyenne tenant compte du nombre irrégulier d'heures effectuées chaque mois durant toute une année scolaire. Le résultat auquel aboutit le tribunal en équité (art. 4 CC) n'est pas arbitraire et ne contrevient pas aux principes énoncés ci-avant. Le moyen du recourant est mal fondé.

### E. 5

Le recourant invoque la compensation entre l'indemnité due à la suite de la résiliation du contrat de travail et les prétendus dégâts causés par l'intimée sur les véhicules de son entreprise. Selon l'art. 323b al. 2 CO, l'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable; toutefois les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans

restriction. Hormis le fait que la facture du 23 août 2009 produite pour la première fois devant la Cour de céans est irrecevable (art. 326 al. 1 CPC), les conditions strictes prévues par la loi (art. 323b al. 2 CO, voir également art. 120 CO) pour admettre la compensation du salaire du travailleur ne sont nullement réalisées en l'espèce, dès lors qu'il n'est même pas établi que les dégâts causés sur les véhicules du recourant ont été causés par l'intimée (voir à ce sujet jugement p. 12 ch. 7). Au vu des considérants qui précèdent, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du recourant tendant à la tenue d'une nouvelle audience en présence de témoins, étant précisé que les preuves nouvelles sont de toute manière irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC).

#### **E. 6**

Le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. S'agissant d'un litige en droit du travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). La partie intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer (art. 322 al. 1 in fine CPC), il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

#### **E. 11**

octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. O. \_\_\_\_\_, ■ Mme L. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 5'329 fr. 20. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.